

ANNEXE 8 - INFORMATIONS A JOINDRE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS ET DE CONTRATS DE CONCESSION

I. Informations relatives à l'application des règles de compétence en ce qui concerne les marchés publics et les contrats de concession prévues aux articles 234 à 236 de la Nouvelle Loi communale

1) En 2019, l'article 234 de la Nouvelle Loi communale était formulé comme suit :

« Art. 234. § 1er. Le conseil communal choisit la procédure de passation des marchés publics et des contrats de concession et en fixe les conditions.

§ 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège des bourgmestre et échevins peut, d'initiative, exercer le pouvoir visé au premier paragraphe. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa prochaine séance.

§ 3. Le collège des bourgmestre et échevins est habilité à exercer le pouvoir visé au premier paragraphe pour les marchés publics dont le montant hors T.V.A. estimé est inférieur à 144.000 euros. Dans ce cas, le conseil communal est informé de la décision du collège des bourgmestre et échevins lors de sa prochaine séance.

Le Gouvernement peut modifier le montant prévu à l'alinéa 1er à la suite d'une révision des montants fixés en application de l'article 42, § 1er, 1°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

§ 4. Le conseil communal peut déléguer le pouvoir visé au premier paragraphe au collège des bourgmestre et échevins, au secrétaire communal ou à un autre fonctionnaire nommément désigné, pour les dépenses relevant du budget ordinaire.

La délégation au secrétaire communal ou à un autre fonctionnaire nommément désigné est limitée aux marchés publics visés à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

§ 5. Le conseil communal peut déléguer le pouvoir visé au premier paragraphe au collège des bourgmestre et échevins, au secrétaire communal ou à un autre fonctionnaire nommément désigné, pour les marchés fondés sur un accord-cadre conclu.

La délégation au secrétaire communal ou à un autre fonctionnaire nommément désigné est limitée aux marchés publics visés à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. »

En 2020, il y a eu d'abord une modification du montant visé à l'article 234, paragraphe 3, alinéa 1er de la Nouvelle loi communale, par entrée en vigueur le 25 mai 2020, de la Nouvelle Loi communale par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 mai 2020 modifiant l'article 234, paragraphe 3, premier alinéa, de la Nouvelle loi communale, entrée en vigueur le 25 mai 2020. Ainsi le montant de 144.000 EUR fixé l'article 234, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, a été remplacé par celui de 139.000 EUR.

Ensuite, le contenu de l'article 234 de la Nouvelle Loi communale a été modifié par l'ordonnance du 17 juillet 2020 modifiant la Nouvelle Loi communale, entrée en vigueur le 9 août 2020, de la manière suivante:

« Art. 234. § 1er. Le conseil communal choisit la procédure de passation des marchés publics et des contrats de concession et en fixe les conditions.

§ 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège des bourgmestre et échevins peut, d'initiative, exercer le pouvoir visé au premier paragraphe. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa prochaine séance.

§ 3. Le collège des bourgmestre et échevins est habilité à exercer le pouvoir visé au premier paragraphe pour les marchés publics dont le montant hors T.V.A. estimé est inférieur à 139.000 euros. Dans ce cas, le conseil communal est informé de la décision du collège des bourgmestre et échevins lors de sa prochaine séance.

Le Gouvernement peut modifier le montant prévu à l'alinéa 1er à la suite d'une révision des montants fixés en application de l'article 42, § 1er, 1°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

§ 4. Le conseil communal peut déléguer le pouvoir visé au premier paragraphe au collège des bourgmestre et échevins, au secrétaire communal ou à un ou plusieurs fonctionnaire(s) nommément désigné(s), pour les dépenses relevant du budget ordinaire.

La délégation visée à l'alinéa 1er est limitée aux marchés publics visés à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. au secrétaire communal ou à un autre fonctionnaire nommément désigné.

§ 5. Le conseil communal peut déléguer le pouvoir visé au premier paragraphe au collège des bourgmestre et échevins, au secrétaire communal ou à un ou plusieurs fonctionnaire(s) nommément désigné(s), pour les marchés fondés sur un accord-cadre conclu.

La délégation visée à l'alinéa 1er est limitée aux marchés publics visés à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.»

Informations demandées :

- une copie de tous les actes du conseil communal accordant une délégation en 2020 conformément aux articles 234, §§ 4 et 5, de la Nouvelle Loi communale (la copie peut être remplacée par la communication de la référence complète de l'acte quand celui-ci a été envoyé in extenso à la Tutelle). Les annexes devront être transmises uniquement sur demande.

Veillez préciser si ces actes étaient encore d'application au 1^{er} janvier 2021 et, en cas de modification ou de changement, fournir une copie des actes applicables au 1^{er} janvier 2021 qui les modifient ou les remplacent.

- une copie des actes pris en application de l'article 234, § 2, par lesquels, en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège des bourgmestre et échevins a exercé, d'initiative, le pouvoir visé à l'article 234, § 1^{er} (la copie peut être remplacée par la communication de la référence complète de l'acte quand celui-ci a été envoyé in extenso à la Tutelle). Les annexes devront être transmises uniquement sur demande.
- une liste des actes pris par le collège des bourgmestre et échevins en application de l'article 234, §§ 3 en 4, de la Nouvelle Loi communale.

- 2) Conformément à l'article 234bis de la Nouvelle Loi communale, les conditions d'un marché public ou d'un contrat de concession fixées par le conseil communal et faisant l'objet d'une procédure de passation impliquant la possibilité de mener une ou plusieurs phases de négociation ou un dialogue, peuvent être modifiées par le collège des bourgmestre et échevins dans le cadre des négociations ou du dialogue menés avec les opérateurs économiques. Lors de sa prochaine séance, le conseil communal est informé de la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Informations demandées :

- Quels sont les mécanismes de contrôle instaurés au sein de la commune pour assurer le respect des dispositions de cet article ?

- 3) En 2019, l'article 236 de la Nouvelle Loi communale était formulé comme suit :

*« Art. 236. § 1er. Le collège des bourgmestre et échevins engage la procédure.
§ 2. Le collège des bourgmestre et échevins prend toutes les décisions nécessaires jusqu'au terme de la procédure de passation.
§ 3. Le collège des bourgmestre et échevins assure le suivi de l'exécution et prend toutes les décisions nécessaires dans le cadre de l'exécution.
Il peut apporter au contrat toute modification qu'il juge nécessaire en cours d'exécution, à l'exception de modifications substantielles.
§ 4. Le collège des bourgmestre et échevins peut déléguer son pouvoir visé au paragraphe 3 du présent article au secrétaire communal ou à un autre fonctionnaire nommément désigné, à l'exception du pouvoir relatif à la modification du marché public ou du contrat de concession en cours d'exécution. Le collège des bourgmestre et échevins est informé des décisions prises dans le cadre de cette délégation sur une base trimestrielle.
§ 5. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le bourgmestre (ou son remplaçant) et le secrétaire communal (ou son remplaçant) peuvent, d'initiative, exercer conjointement le pouvoir visé au paragraphe 3 du présent article. Leur décision est communiquée au collège des bourgmestre et échevins qui en prend acte lors de sa prochaine séance.
§ 6. En cas de délégation de compétence du conseil communal au secrétaire communal ou à un autre fonctionnaire nommément désigné, conformément à l'article 234, paragraphe 4, alinéa 2, et paragraphe 5, alinéa 2, le pouvoir du collège des bourgmestre et échevins visé aux paragraphes 1er à 3 du présent article est exercé par le secrétaire communal ou le fonctionnaire nommément désigné. »*

Suite à l'entrée en vigueur, le 9 août 2020, de l'ordonnance du 17 juillet 2020 modifiant la Nouvelle Loi communale, le contenu de l'article 236 de la Nouvelle Loi communale a été modifié de la manière suivante :

*« Art. 236. § 1er. Le collège des bourgmestre et échevins engage la procédure.
§ 2. Le collège des bourgmestre et échevins prend toutes les décisions nécessaires jusqu'au terme de la procédure de passation.
§ 3. Le collège des bourgmestre et échevins assure le suivi de l'exécution et prend toutes les décisions nécessaires dans le cadre de l'exécution.
Il peut apporter au contrat toute modification qu'il juge nécessaire en cours d'exécution, lorsque la réglementation relative aux marchés publics et aux contrats de concession autorise ces modifications sans nouvelles procédures de passation.
§ 4. Le collège des bourgmestre et échevins peut déléguer son pouvoir visé au paragraphe 3 du présent article au secrétaire communal ou à un ou plusieurs*

fonctionnaire(s) nommément désigné(s), à l'exception du pouvoir relatif à la modification du marché public ou du contrat de concession en cours d'exécution. Le collège des bourgmestre et échevins est informé des décisions prises dans le cadre de cette délégation sur une base trimestrielle.

§ 5. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le bourgmestre (ou son remplaçant) et le secrétaire communal (ou son remplaçant) peuvent, d'initiative, exercer conjointement le pouvoir visé au paragraphe 3 du présent article. Leur décision est communiquée au collège des bourgmestre et échevins qui en prend acte lors de sa prochaine séance.

§ 6. En cas de délégation de compétence du conseil communal au secrétaire communal ou à un ou plusieurs fonctionnaire(s) nommément désigné(s), conformément à l'article 234, paragraphe 4, alinéa 2, et paragraphe 5, alinéa 2, le pouvoir du collège des bourgmestre et échevins visé aux paragraphes 1er à 3 du présent article est exercé par le secrétaire communal ou le fonctionnaire nommément désigné.»

Informations demandées :

- Une copie des actes par lesquels le collège des bourgmestre et échevins est trimestriellement informé des décisions prises par le secrétaire communal ou à un ou plusieurs fonctionnaire(s) nommément désigné(s) sur base d'une délégation donnée en application de l'article 236, § 4, de la Nouvelle Loi communale et copie des actes accordant lesdites délégations.

Veillez préciser si ces actes de délégation étaient encore d'application au 1^{er} janvier 2021 et, en cas de modification ou de changement, fournir une copie des actes applicables au 1^{er} janvier 2021 qui les modifient ou les remplacent.

- Une liste reprenant un bref résumé des prises d'acte par le collège des bourgmestre et échevins des décisions prises par le bourgmestre (ou son remplaçant) et le secrétaire communal (ou son remplaçant), conformément à l'article 236, § 5, de la Nouvelle Loi communale.
- Une liste reprenant un bref résumé des actes pris par le secrétaire communal et/ou un ou plusieurs fonctionnaire(s) nommément désigné(s) en application de l'article 236, § 6, de la Nouvelle loi communale.

II. Informations relatives aux marchés publics et accords-cadres attribués et en cours d'exécution au cours de l'exercice du compte

- **La liste de tous les marchés publics** de travaux, fournitures et services et des **accords-cadres attribués** durant l'exercice couvert par le compte **ainsi que la liste de tous les marchés publics en cours d'exécution** pour lesquels un montant a été engagé durant cet exercice.

Pour chaque marché public et accord-cadre, les éléments suivants doivent être mentionnés : l'objet, la référence, l'adjudicataire ou le(s) participant(s) à l'accord-cadre, le montant total engagé au cours de l'exercice ainsi que la date et le numéro de tous les engagements budgétaires.

Pour les marchés passés sur base d'un accord-cadre conclu, il sera fait mention de la référence du marché ainsi que de celle de l'accord-cadre.

Dans ces listes, chaque marché public et accord-cadre sera repris dans une des catégories suivantes :

- les marchés publics de faible montant au sens de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Ne sont pas visés ici les marchés publics dont l'estimation HTVA est inférieure à 30.000 euros pour lesquels il a été fait appel à une centrale d'achat au sens de l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ni les marchés subséquents à un accord-cadre conclu.
- les marchés publics qui ont été passés par procédure négociée sans publication préalable au sens de l'article 42 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, à subdiviser par cas d'application.
- les marchés publics visés aux articles 28 à 34 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, à subdiviser par cas d'application.
- les marchés publics pour lesquels il a été fait appel à une centrale d'achat au sens de l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, regroupés par centrale d'achat.
- les marchés publics conjoints occasionnels au sens de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, avec mention des autres pouvoirs adjudicateurs concernés.
- les autres marchés publics et accords-cadres.

Si la commune a rendu publiques ces informations sur un site web, elle peut limiter l'information transmise à l'adresse internet à laquelle les informations demandées ci-dessus peuvent être consultées librement.

- Une **copie de tous les actes relatifs à la modification d'un marché public en cours d'exécution durant l'exercice** (la copie peut être remplacée par la communication de la référence complète de l'acte quand celui-ci a été envoyé in extenso à la Tutelle). Les annexes devront être transmises uniquement sur demande.
- La **liste des fournisseurs** de la commune avec mention pour chaque fournisseur des informations suivantes : montant total annuel des engagements budgétaires et référence du(des) marché(s) public(s) et/ou accord(s)-cadre(s) conclu(s).

III. Question thématiques

- Les marchés publics de faible montant (dont l'estimation est inférieure à 30.000 euros HTVA) sont soumis à peu de règles formelles dans la réglementation (cf. article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques). Toutefois l'obligation de mise en concurrence doit être respectée et la preuve de ce respect doit pouvoir être apportée.

Quelle est la méthode suivie au sein de la commune ?

Des directives formelles internes ont-elles été émises ?

- Comment est organisée la gestion des cautionnements constitués dans le cadre de l'exécution des marchés publics au sein de la commune ?

Y a-t-il des instructions spécifiques à ce sujet et qui se charge de la libération des cautionnements ?

- En cas de retard de paiement, l'adjudicataire a droit, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'un intérêt au prorata du nombre de jours de retard, conformément à l'article 69, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (i.e. pour les marchés publics conclus à partir du 16 mars 2013). Par ailleurs, en application du paragraphe 2 de ce même article, si un intérêt de retard est dû conformément au paragraphe 1^{er}, l'adjudicataire a droit au paiement, de plein droit et sans mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire de quarante euros pour les frais de recouvrement.

Ces indemnités (intérêt + indemnité forfaitaire) sont-elles toujours payées en cas de retard de paiement ?

Des consignes spécifiques ont-elles été données aux services internes pour éviter de telles situations ?

- L'article 263undecies de la Nouvelle Loi communale charge les communes du contrôle interne sur leurs activités.

Comment ce contrôle interne est-il concrètement organisé au sein de la commune ?

Veuillez mentionner la référence complète de la décision par laquelle le conseil communal approuve le cadre général du système de contrôle interne.

Quelles mesures spécifiques sont prises dans le cadre de ce système de contrôle pour garantir le respect des lois et procédures en matière de marchés publics et pour les paiements y relatifs ?